

Mémo guide pour l'ouverture administrative d'un commerce "autre que de détail" en armurerie

Autorisation de commerce pour les catégories C et D a) b) c) h) h bis) i) j) j bis)

*Ouverture d'un commerce
réglementé autre que de détail
« Méthodologie »*



MAJ 2024 10

L'article L2332-1 du Code de la Défense dit :

« I.-Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments relevant des catégories A et B mentionnées à l'article L. 2331-1 ou qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle.

II.-Toute personne qui se propose de créer ou d'utiliser un établissement pour se livrer à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments relevant des catégories A, B, C ainsi que des armes, munitions et de leurs éléments relevant de la catégorie D énumérés par décret en Conseil d'Etat ou à la fourniture de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au I est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département où est situé l'établissement. (NDLR : voir détail application dans l'article R313-27 du CSI ci-dessous)

La cessation de l'activité, ainsi que la fermeture ou le transfert de l'établissement, doivent être déclarés dans les mêmes conditions. (...) ».

L'article R313-27 du Code de la Sécurité Intérieure dit :

« La déclaration mentionnée au II de l'article L. 2332-1 du code de la défense comporte les mentions suivantes :

1° Nom et prénoms du déclarant ;

2° Date et lieu de naissance ;

3° Nationalité ;

4° Profession (fabricant, commerçant, etc.), lieu et mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique).

Dans le cas d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, sont également précisés : le nom ou la raison sociale et les noms et adresses des gérants, commandités, membres du conseil d'administration ou du directoire, administrateurs.

En ce qui concerne les armes de la catégorie D, cette déclaration ne s'applique qu'aux armes des a, b, c, h et i de cette catégorie.

La déclaration est conforme aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Cette déclaration est remise au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exercice de la profession. Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés est joint à la déclaration. L'autorité qui la reçoit en délivre un récépissé, l'enregistre et la transmet au préfet.

La cessation totale ou partielle d'activité ou le transfert de l'établissement sont déclarés selon les mêmes modalités. »

Quelles sont les étapes à suivre pour obtenir un récépissé de déclaration pour un commerce autre que de détail des catégories C et D a) b) c) h) h bis) i) j) j bis) ?

- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -
<p>⚠ La déclaration d'un établissement pour se livrer au commerce autre que le détail ne nécessite <u>pas</u> l'agrément d'armurier !</p> <p>Mais il faut tout de même détenir une compétence « reconnue » par l'administration OU bien pouvoir justifier d'une expérience de 10 ans dans le commerce en armurerie, ce depuis le 14 décembre 2019.</p> <p>Remplir le CERFA n° 14977*01 (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14977.do)</p> <p><i>Bien remplir les éléments suivants :</i> 1° Nom et prénoms du déclarant ; 2° Date et lieu de naissance ; 3° Nationalité ; 4° Profession (fabricant, commerçant, etc.), lieu et mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique).</p>	<p>Déposer au commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie <u>du lieu d'exercice de la profession</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu d'exercice de la profession ; - un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés. - La copie de la compétence « reconnue » par l'administration ou l'attestation justifiant de l'expérience de 10 ans en armurerie 	<p>L'autorité qui reçoit cette déclaration + les pièces jointes citées en -2- en délivre un récépissé, l'enregistre et la transmet au préfet.</p> <div style="text-align: center;">  <p>AFCI = VAUT AGRÉMENT !</p> </div>	<p>⚠ En revanche, le commerce des armes et munitions est bien soumis à un agrément.</p> <p>Lorsqu'il s'agit du commerce autre que de détail des armes de catégories A1 / B, l'AFCI vaut l'agrément prévu à l'article L312-3 (conformément à l'article R313-7-1 du SCI), cette AFCI couvre donc le commerce des armes et munitions de catégorie C et D. <i>(Chapitre III, Section 1 – Code de la Sécurité Intérieure)</i></p> <p>Si le commerçant n'est pas titulaire d'une AFCI car il ne commerce que les armes et munitions de catégorie C et D, il doit disposer d'un agrément pour exercer l'activité d'armurier (cf définition à l'article R313-1 qui s'applique à tous les commerçants, que ce soit du commerce de détail ou du commerce de gros).</p> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>⚠ donc : la préfecture n'a pas à demander l'agrément dans le cadre de la déclaration d'utilisation d'un établissement de "commerce de gros" mais elle peut le demander dans le cadre du contrôle de l'activité d'armurier.</p> </div>

Références réglementaires :

- ⇒ **Code de la Sécurité Intérieure** - Parties législative et réglementaire - LIVRE III : Polices Administratives Spéciales -
Titre 1er : Armes et Munitions
- ⇒ **Code de la Défense** - Parties législative et réglementaire - LIVRE III : Régimes juridiques de défense d'application permanente - Titre III :
Matériels de guerre, armes et munitions
- ⇒ **LOI n° 2012-304 du 6 mars 2012** relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif
- ⇒ **Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013** portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des
armes moderne, simplifié et préventif